

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020

**Présents** : Lavoine Jean-Claude, Crétier Marcel, Dejoux Patricia, Di Marzo Monia, Lopez Yannick, Papeix Nicolas, Remoissenet Jean-Marc, Sansoz Marc, Soulié Jean-Marc, Sylvestre Evelyne.

**Excusés** : Bouzon Stéphane, Lavoine Bastien, Mondel Caroline (*pouvoir à Di Marzo Monia*), Nicastro Nathalie, Porrovecchio Marc.

**Secrétaire** : Lopez Yannick

<b>ORDRE DU JOUR</b> :	<b>I. ELECTIONS</b>	- Désignation des délégués du Conseil municipal pour les élections des sénateurs
	<b>II. ACCUEIL PERISCOLAIRE</b>	- Règlement Réfectoire et Garderie - Tarifs
	<b>III. PERSONNEL COMMUNAL</b>	- Protection sociale complémentaire - convention avec CDG73
	<b>IV. BAIL APPARTEMENT COMMUNAL</b>	- Couverture du risque statutaire - CDG73 - contrat d'assurance groupe
	<b>VI. DIVERS</b>	- Avenant au contrat F3

En début de séance, Monsieur le Maire demande au C.M. d'ajouter à l'ordre du jour :

**VOIRIE**

- Aménagement chemin des Bonvin - Lancement consultation entreprises

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu du 15/06/2020.

## **ELECTIONS**

**1) Désignation des délégués du Conseil municipal pour les élections des sénateurs** : En application de la circulaire ministérielle du 30 juin 2020 relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue des prochaines élections sénatoriales, et de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 portant indication du mode de scrutin, le C.M. s'est réuni en vue de l'élection de trois délégués et de trois suppléants en vue de l'élection des sénateurs qui aura lieu le dimanche 27 septembre 2020. Le maire invite le C.M. à procéder à l'élection au scrutin secret et à la majorité absolue. Sont proclamés élus au 1<sup>er</sup> tour et ont déclaré accepter le mandat.

Elections des délégués : Sansoz Marc, Soulié Jean-Marc, Lavoine Jean-Claude

Elections des suppléants : Papeix Nicolas, Dejoux Patricia, Remoissenet Jean-Marc

## **II. ACCUEIL PERISCOLAIRE**

**1) Règlement Réfectoire et Garderie - Tarifs** : Le Maire rappelle au C. M. le fonctionnement des services périscolaires (réfectoire et garderie). Ces services sont ouverts à tous les élèves de l'école de Monthion, durant tous les jours d'école habituels, hors vacances scolaires.

L'accueil périscolaire : garderie du matin et du soir se déroule durant les créneaux horaires suivants : de 7 h 30 à 8 h 30 et de 16 h 30 à 18 h 30.

L'accueil périscolaire : le réfectoire de midi est ouvert de 11 h 30 à 13 h 30 ; il assure la pause méridienne des enfants ; le repas de chaque enfant est fourni par les parents. L'ensemble de ces services est géré par la Mairie. Le Maire propose au C. M. de reconduire ces services et de modifier le règlement intérieur.

Le C. M, après en avoir délibéré, approuve la reconduction des services périscolaires : réfectoire et garderie à compter de la rentrée scolaire de septembre 2020.

Décide de ne pas augmenter les tarifs. Fixe les tarifs suivants :

- Accueil périscolaire : garderie de 7h 30 à 8h 30 : **2 €/jour**
- Accueil périscolaire : réfectoire de 11h 30 à 13h 30 : **4 €/jour**
- Accueil périscolaire : garderie de 16h 30 à 18h 30 : **4 €/jour**

Approuve le nouveau règlement intérieur qui régit l'ensemble des dispositions de ces services périscolaires. Autorise le Maire à signer le règlement intérieur.

(Délibération 18 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0)

## **III. PERSONNEL COMMUNAL**

**1) Protection sociale complémentaire - convention avec CDG73** : Le Maire expose :

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au

financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité/l'établissement conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'avis du comité technique du Cdg73 du 23 janvier 2020,

VU la délibération du Cdg73 en date du 29 janvier 2020 approuvant le lancement d'une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux de la Savoie qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

**Article 1 :** souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

**Article 2 :** mandate le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

**Article 3 :** s'engage à communiquer au Centre de gestion de la Savoie les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

**Article 4 :** prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie par délibération et après convention avec le Cdg73, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le Cdg73.

*(délibération 19 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0)*

## **2) Couverture du risque statutaire - CDG73 - contrat d'assurance groupe : Le Maire expose :**

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre commune des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande contre les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, grâce à la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public,
- que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat résultant de cette procédure, qui ferait l'objet d'une délibération ultérieure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre commune,
- que si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne conviennent pas à la commune, elle aura la faculté de ne pas adhérer au contrat,

Le Conseil municipal, invité à se prononcer,

Ouï l'exposé de M Jean-Claude LAVOINE, maire et sur sa proposition,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie en date du 29 janvier 2020 relative au projet de souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

**Article 1 :** la commune donne mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour son compte, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe susceptible de garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL.

**Article 2 :** charge M le Maire de transmettre au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie les statistiques relatives aux caractéristiques quantitatives et qualitatives des agents territoriaux de la commune, nécessaires pour l'élaboration du cahier des charges de la consultation.

**Article 3 :** indique que **4 agents CNRACL** sont employés par la commune au **31 décembre 2019**. Cet effectif conditionnera le rattachement la commune à l'une des tranches du marché public qui sera conduit par le Cdg73.

*(délibération 20 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0)*

#### **IV. BAIL APPARTEMENT COMMUNAL**

**1) Avenant au contrat F3 :** Le Maire informe le C. M. que, par délibération n°2020-06 du 30 janvier 2020, l'appartement type F3 a été loué à M. Yvon MERY à compter du 01/03/2020. Il conviendrait d'ajouter dans le bail Mme Nicole FAVRE, compagne de M. Yvon MERY, en qualité de locataire, à compter du 1<sup>er</sup> août 2020. Le Maire expose aussi que l'entretien de la montée d'escalier menant aux appartements est assuré par l'agent communal. Vu la demande présentée par M. Yvon MERY qui souhaite ajouter au bail de ce logement Mme Nicole FAVRE, en qualité de locataire.

Le C. M., après en avoir délibéré, accepte que Mme Nicole FAVRE soit ajoutée au bail de l'appartement type F3, en qualité de locataire, à compter du 1<sup>er</sup> août 2020, en complément de M. Yvon MERY. Décide que M. Yvon MERY et Mme Nicole FAVRE, tous deux locataires de l'appartement type F3, participeront aux frais de nettoyage pour un montant de 15.00 €/ mois à partir du 01/03/2020. Dit que les frais seront acquittés avec le loyer à régler à la Trésorerie Principale d'Albertville.

Autorise le Maire à signer toutes les pièces relatives à la présente décision.

*(délibération 21 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0)*

#### **V. VOIRIE**

**1) Aménagement Chemin des Bonvin - Lancement consultation entreprises :** Le Maire rappelle le projet d'aménagement du chemin des Bonvin au chef-lieu, concernant notamment des travaux de voirie, l'enfouissement des réseaux secs, le déplacement du réseau eau potable, la création du réseau pluvial et la création d'une voirie avec deux places de parking, dont les travaux devraient être réalisés fin 2020-début 2021. De ce fait, il présente le Dossier de Consultation des Entreprises réalisé par le cabinet NG Tech Conseils, dont il convient de lancer dans le cadre d'un marché à procédure adaptée (MAPA). A ce titre, une publicité sera réalisée dans un journal d'annonces légales ainsi que la publication de cette annonce et du marché sur une plateforme de dématérialisation.

Le C. M., après en avoir délibéré, approuve les dispositions techniques contenues dans le projet présenté. Décide l'exécution des travaux et de procéder à une consultation des entreprises dans le cadre d'un marché à procédure adaptée. Autorise et charge M. le Maire de réaliser toutes les formalités et signatures relatives à ce dossier.

*(délibération 22 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0)*